

Arrêt

n° 205 094 du 8 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris et notifié le 5 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2018 à 10h00.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 septembre 2017.

Le 5 septembre 2017, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Un contrôle de la banque de données Eurodac a révélé que les empreintes du requérant ont été relevées à deux reprises en Italie.

1.2. Le 24 octobre 2017, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge en application du Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les autorités belges ont notifié aux autorités italiennes leur agrément tacite en vertu de l'article 22.7 du Règlement Dublin III, le 18 janvier 2018.

1.3. Le 19 février 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Le 20 mars 2018, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation des actes susvisés, lequel a été enrôlé sous le numéro 217 797.

Le 8 juin 2018, par son arrêt n° 205 089, le Conseil a rejeté la demande de mesures urgentes et provisoires tendant à la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 4 juin 2018, le requérant est intercepté lors d'un contrôle de police.

Le 5 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son égard et lui a notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).

Cette première décision, qui constitue l'acte dont la suspension est sollicitée, est motivée comme suit :

«
MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Schaerbeek le 04.06.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 04.06.2018 par la zone de police de Schaerbeek et déclare ne pas avoir de famille et/ou enfants en Belgique. Il aurait comme problème de santé des hémorroïdes.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé n'a pas de famille et/ou enfant en Belgique et n'a pas de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.02.2018 qui lui a été notifié le 19.02.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Schaerbeek le 05.06.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.02.2018 qui lui a été notifié le 19.02.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été entendu le 04.06.2018 par la zone de police de Schaerbeek et déclare qu'il ne peut pas rentrer car il n'aurait pas de place à l'école où il veut [sic]

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Gambie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a été entendu le 04.06.2018 par la zone de police de Schaerbeek et déclare que avoir des hémorroïdes [sic] ; ce qui l'empêche de s'asseoir. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.02.2018 qui lui a été notifié le 19.02.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

La demande de suspension d'extrême urgence est recevable.

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. Disposition légale pertinente

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 49/3/1, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et suivants du Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III ») ; de l'article 9 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive procédure ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient ce qui suit :

« [...]

2.

Le requérant est arrivé sur le territoire européen par l'Italie en mars 2017. Ses empreintes digitales ont été relevées à Augusta le 30.03.2017.

Il a, ensuite, introduit une demande d'asile en Belgique le 4 septembre 2017. Il a, partant, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas. Il a, dans ce cadre, demandé à être assisté d'un interprète maîtrisant le mandingue.

Le 19 février 2018, la partie adverse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant, en vertu du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 que c'est en l'espèce l'Italie qui est responsable de l'examen de sa demande d'asile. L'Italie a, en effet, tacitement marqué son accord à sa prise en charge le 24 décembre 2017.

Par conséquent, à ce jour, la demande d'asile du requérant n'a été examinée au fond ni par la Belgique, ni par l'Italie.

Cependant, la motivation de la décision attaquée fait uniquement référence à un renvoi du requérant vers la Gambie, son pays d'origine à l'égard duquel il se prévaut d'une crainte de persécution et/ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour. La partie adverse justifie également son maintien en détention par le fait qu'il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. Il a été confirmé au conseil du requérant par téléphone que l'Office des Etrangers a pris contact avec l'ambassade et que puisque le requérant ne dispose pas de documents d'identité, il est actuellement en cours d'identification.

La partie adverse considère, en outre, que le renvoi du requérant vers la Gambie ne viole pas l'article 3 de la CEDH car le requérant a été interrogé à la police de Schaerbeek le 5 juin 2018 au sujet des raisons pour lesquelles il ne peut pas rentrer dans son pays d'origine et qu'il n'en ressort pas qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Une audition à la police de Schaerbeek ne peut cependant absolument pas se substituer à l'examen au fond de la demande d'asile du requérant qui ne peut être examinée que par les autorités compétentes en la matière, que ce soit en Belgique ou en Italie. Le requérant n'a, en outre, pas été assisté d'un interprète (mandingue en l'espèce) lors de son audition, de sorte qu'il n'a pas été en mesure de comprendre parfaitement les questions posées et de s'exprimer dans la langue de son choix.

Par ailleurs, à partir du moment où le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique et où la partie adverse a précédemment considéré qu'un renvoi vers l'Italie était opportun afin que sa demande d'asile puisse y être examinée en vertu du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, elle ne peut renvoyer le requérant vers la Gambie sans que sa demande de protection internationale n'ait été préalablement examinée au fond.

3.

En opérant de la sorte, la partie adverse viole l'ensemble des garanties conférées aux demandeurs de protection internationale par les dispositions belges, européennes et internationales.

Elle viole plus particulièrement :

- *le principe de non-refoulement consacré à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *l'article 9 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale qui dispose en son § 1er que :
« Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'Etat membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en première instance prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'Etat membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour. »*
- *le Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 qui dispose notamment en son article 3, § 1er que :
« Les Etats membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au Chapitre III désignent comme responsable. » ;*
- *à partir du moment où la partie adverse n'entend visiblement pas faire application du Règlement Dublin III, elle se devait à tout le moins de se déclarer compétente et de faire application de l'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :
« Aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception du demandeur visé à l'article 57/6/2, § 3. » En omettant d'y avoir égard, elle viole également cette disposition légale.*

La motivation de la décision attaquée ne permet, en outre, pas au requérant de comprendre pourquoi il y a lieu à présent de le renvoyer vers son pays d'origine, la Gambie, alors que sa demande d'asile n'a pas encore été examinée et que la Belgique a précédemment considéré qu'il devait être transféré vers l'Italie. Ce transfert est toujours possible en l'espèce puisque le délai de six mois dans lequel il doit intervenir court jusqu'au 24 juin 2018 et que l'Italie a tacitement marqué son accord à sa prise en charge le 24 décembre 2017.

La décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée.

La partie adverse ne s'est, en outre, pas livrée, avant d'adopter l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance puisque sa demande d'asile n'a pas fait l'objet d'un examen au fond que ce soit en Belgique ou en Italie.

C'est donc à tort qu'elle a considéré qu'il n'existe, en l'espèce, pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers la Gambie. Elle n'a, en outre, pas examiné la situation du requérant avec le sérieux et la prudence qui s'impose.

La décision attaquée viole dès lors également l'article 3 de la CEDH.

L'ensemble de ces éléments justifient la suspension de la décision attaquée. »

3.3.2.2. a) Le Conseil rappelle que l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que « [...] le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne : [...] (2) [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner [...] »

L'article 33 de ladite Convention impose qu' « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

b) L'article 48/4, §1^{er} dispose que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

Le § 2 dispose que ; « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

[...] »

c) L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2.3. Le Conseil constate que le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 5 septembre 2017.

Si les autorités belges ont considéré ne pas être responsables de l'examen de la demande d'asile du requérant dès lors qu'en application de l'article 13.1 du Règlement Dublin III cette responsabilité incombe aux autorités italiennes, il n'en reste pas moins que le requérant doit toujours être considéré par les autorités belges comme le demandeur d'une protection internationale.

Par conséquent, le requérant est, à ce stade de l'examen de sa demande d'asile, présumé avoir quitté son pays d'origine, la Gambie, ou en resté éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il est nécessaire de rappeler que l'article 9 de la directive 2013/32 consacre le droit, pour un demandeur d'asile, de rester dans l'État membre pendant l'examen de la demande afin de s'assurer que « ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement » (considérant 3 de ladite directive).

3.3.2.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision attaquée fait référence à un renvoi vers la Gambie, pays à l'égard duquel il a exprimé des craintes.

Lors de l'audience du 8 juin 2018, la partie défenderesse a confirmé qu'un rapatriement du requérant vers son pays d'origine ne pouvait, à ce stade, pas être exclu et s'est référée à l'appréciation du Conseil pour le surplus.

Si la motivation de la décision attaquée indique « *suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Gambie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire* », force de constater que cette analyse, particulièrement laconique et stéréotypée, faite par une autorité sans aucune compétence pour se prononcer sur la crédibilité des craintes avancées par le requérant, ne rencontre manifestement pas les exigences de l'instruction d'une demande de protection internationale.

La décision ne peut en aucun cas constituer une réponse des autorités belges à la demande d'asile du requérant.

Partant, le Conseil estime que le moyen est *prima facie* sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet, de l'article 9 de la directive 2013/32 et du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.3.3. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit :

« L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable.

Si la décision devait être exécutée, il entraînera manifestement pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable, en ce qu'il l'exposera à un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH (voir supra).

Dans la mesure où la partie requérante invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'article 3, elle doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention.

Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension (voir à cet égard notamment C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002, RDE, n° 118, 2002, page 254).

Il ressort en effet de l'exposé des faits et de l'examen des moyens que l'annulation a posteriori de la décision entreprise, dont l'exécution n'aurait pas été suspendue, ne pourra réparer efficacement le préjudice que le requérant aurait entretemps subi de manière immédiate et irréversible.

Il y a donc lieu de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué. »

3.4.2.2. Compte tenu de l'examen du grief tiré de l'article 3 de la CEDH effectué *supra* (voir le point 3.3.), la partie requérante peut être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

3.5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant le 5 juin 2018, sont réunies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de l'ordre de quitter le territoire, prise le 5 juin 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS